



**Règlement 486-2023**  
décrétant une dépense et autorisant un emprunt  
pour le remplacement et l'acquisition  
de véhicules et d'équipements pour  
les services municipaux

---

---

**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire faire l'acquisition de plusieurs véhicules et équipements pour plusieurs services de la Ville afin de renouveler la flotte;

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces acquisitions et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 2 565 000 \$;

**ATTENDU** le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à remplacer et acquérir des véhicules et des équipements pour les services municipaux, notamment, mais non limitativement pour le Service des travaux publics et génie, de l'urbanisme et le Service de sécurité incendie.

2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 565 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. **EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 2 565 000 \$ sur une période de 10 ans.

4. **BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses



**Règlement 486-2023**  
décrétant une dépense et autorisant un emprunt  
pour le remplacement et l'acquisition  
de véhicules et d'équipements pour  
les services municipaux

---

---

engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 486-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2023

---

Dépôt du projet : 20 février 2023

---

Adoption : 20 mars 2023

---

Approbation des personnes habiles à voter : s/o

---

Approbation du MAMH :

---

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire